FACTVM,

Pour les Prieur, Docteurs & Bacheliers de la Societé & College de Sorbonne, appellants du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil:

Contre Albert de Valence eſcuyer ſieur de Vernueil Intimé.

LA ſentence dont eſt appel, greue les appellans en deux poincts. 3

Le premier, en ce que les fruicts du fief de Vernoüillet à eux legué en Auril ſix cés huict, par la feuë dame de Simier: ſont declarez acquis audit Intimé, pour neuf années & plus, ſoubs pretexte de ſa pretenduë ſaiſie feodale, & ce en pure perte pour iceux Appellans.

Le ſecond, en ce qu'ils ſont condamnez vuider leurs mains dudit fief, ou bien à payer indemnité, outre l'homme viuant & mourant, par eux offert.

Quant au premier poinct, le grief des Appellans eſt, que ſuppoſé que par la Couſtume de Melun, ſoubs laquelle ledit fief de Vernoüillet eſt ſitué: conforme à toutes les autres; Il ſoit permis au ſeigneur dominant, ſi toſt que ſon fief eſt ouuert, de le ſaiſir & gaigner les fruicts en pure perte: iuſques à ce que le vaſſal ait fait le deuoir.

Neantmoins la meſme Couſtume de Melun article 29. porte vne exception pour les gens de main-morte.

Dautant que quand ils ſe preſentent à l'hommage, elle veut que le Seigneur leur declare, s'il entend les cõtraindre à vuider leurs mains, auquel cas, s'ils ne le font dans l'an apres iceluy paſſé, il peut ſaiſir & exploicter en pure perte.

Dont reſulte que ledit Intimé n'ayant ſatisfait audit article de Couſtume, ny fait ſadite declaration expreſſe

lors que maistre Nicolas Ysambert Docteur deputé par lesdits Appellans, luy alla faire les submissions & deuoirs sur les lieux, par acte du dernier Auril mil six cens neuf: il n'auroit donc peu saisir, ou s'il auoit ia saisy par precautiõ, sa main-mise n'auroit sceu emporter perte des fruicts, pour si grand nombre d'années.

Que si l'on veut repartir, que par l'article 28. de ladite Coustume, le vassal induëment refusé, peut contraindre son Seigneur par lettres du Prince.

Responſe, que ledit article 29. suiuant immediatement celuy-là, porte vne restriction & exception à iceluy: sçauoir, que les gens de main-morte ne peuuent vser de ladite contrainte, ains que c'est le Seigneur qui les peut contraindre de vuider, & en faire declaration.

Ce que ledit Intimé n'auroit fait, ains impliquant contradiction, leur demanda le payement de cinq ou six années de rachapts du passé, qui estoit taisiblement les accepter à hommes.

Du depuis, il se seroit restraint à deux, ce qui arguë sa fraude & circonuention, de laquelle partant il ne doit profiter, mesmement, *quia per eum stetit*, que le fief n'ait esté couuert.

Il y a plus que continuant & accumulant fraude sur fraude, comme il vid les Appellãs auoir interietté appel de sadite saisie: pour les eluder il auroit pris bail d'iceux Appellans des heritages par luy saisis, ledit bail du sixiesme Auril mil six cens vnze.

Voyla donc comme il s'est departy de sadite saisie feodale: car prenant bail des Appellans, il les a recognus pour possesseurs, & iouyssant par luy au nom d'autruy, il n'a peu faire les fruicts siens.

Ne luy sert d'obiecter, que par ledit bail il a protesté que

ce fust sans preiudicier à sadite saisie.

Car ladite protestation contraire à l'acte, n'auroit esté vallable.

Finalement l'Intimé recognoissant sadite premiere saisie nulle, s'estant ingeré de saisir de nouuel és années six cens douze, six cens treize, & autres subsequentes: lesdits Appellans en auroient obtenu autant de mainleuées prouisionnalles par plusieurs sentences du Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, dont ledit Intimé n'a point appellé.

Partant puis que ledit Intimé n'auroit rien dit dauantage au procés principal, qu'esdites instances de prouision: il ne deuoit retracter sesdits iugemens dont n'y auoit point d'appel, & ne deuoit adiuger *audit Intimé des fruicts de* si grand nombre d'années, en pure perte pour iceux Appellans.

Et voila contre le premier chef.

A l'esgard du second, touchant la contrainte de vuider, ou bailler indemnité, outre l'homme viuant & mourant offert.

Le grief des Appellans est, que comme a esté dit cy dessus, l'Intimé ayant demandé les rachapts de cinq ou six années, & en cela les ayant taisiblement acceptez à hommes. il s'est exclus de les pouuoir contraindre à vuider: il s'est exclus de ceste alternatiue, pour ce que l'option estoit consommée vne fois.

Dauantage ne pourroient lesdits Appellans estre contraints à payer l'indemnité, pour ce qu'encores que ledit article 29. de Coustume: soit conçeu soubs clause conionctiue, neantmoins elle se doit resoudre en disionctiue, comme en plusieurs autres articles de ladite Coustume, & autres especes de droict.

Qu'ainsi soit, lesdits Appellans rapportent plusieurs sentences données au siege de Melun, tant deuant que depuis la redaction de ladite Coustume, par lesquelles auroit esté iugé pour la disionctiue.

Ce n'est point chose nouuelle de voir la rudesse des Coustumes, taisiblement abolie par vn contraire vsage.

Representent aussi plusieurs Arrests, donnez tant en ladite Coustume de Melun qu'autres: par lesquels a esté iugé pour l'alternatiue, de bailler homme ou payer indemnité: & non tous les deux, bien qu'il y en ait eu au passé quelques Arrests contraires.

Mais tout ainsi, qu'au lieu qu'anciennement on condamnoit à bailler homme viuant, mourant, & confisquant: du depuis flechissant ceste rigueur, en a osté le confisquant.

De mesmes, au lieu que iadis on condamnoit à la conionctiue de bailler homme, & payer indemnité: du depuis on s'est reduit à la disionctiue, afin d'euiter à la trop grande foule & oppression de l'Eglise.

Consideré pour la fin: que tels droicts seigneuriaux ne se doiuent exiger à la Iudaïque, ains plustost par honneur que pour le profit: & que le respect de l'Eschole des Appellans, meritoit quelque faueur speciale: & lesquels neantmoins pour tous les deuoirs esquels ils se sont mis:

Necquicquam duram tentarunt Cæsaris iram.

Partant concluent: à ce qu'en emendant, ils ayent mainleuée de leurs fruicts: & la descharge de l'indemnité, baillant homme viuant & mourant: l'Intimé condemné en tous despens, dommages & interests.

S. R.



Monsieur de Champrond Rapporteur.